17ème Ch.
2

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 30/08/2023
17e chambre correctionnelle
N° minute : **1**

N° parquet : 19304000305

Plaidé le 17/04/2023
Prononcé le 30/08/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **TRENTE AOÛT DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Composé de :

Présidente : Sophie COMBES, vice présidente

Assesseurs : Anne-Sophie SIRINELLI, vice-présidente
Jean-François ASTRUC, vice-président

Ministère public : Camille VIENNOT, vice-procureur

Greffier : Virginie REYNAUD, greffier

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **DIX-SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Composé de :

Présidente : Delphine CHAUCHIS, première vice-présidente adjointe

Assesseurs : Sophie COMBES, vice présidente
Laurence DEGRASSAT, magistrat à titre temporaire

Ministère public : Camille VIENNOT, vice-procureur

Greffier : Virginie REYNAUD, greffière

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal

PARTIE CIVILE :

SA BOUYGUES CONSTRUCTION
domicile élu chez Me Antonin LEVY 15 RUE DE MARIGNAN 75008 PARIS

non comparante, représentée par Maître Sabrina GOLDMAN, avocat au barreau de PARIS (G659), et par Maître Antonin LEVY, avocat au barreau de PARIS (G0612), lesquels ont déposé des conclusions visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier

ET

PREVENU :

Nom : **BRANCO Juan**
né le 26 août 1989 à ESTEPONA (ESPAGNE)
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : 92 Rue de Rennes 75006 PARIS
Citation délivrée le 15 novembre 2021 à l'étude de l'huissier (AR signé le 17/11/2021 et récépissé le 07/12/2021)
Situation pénale : libre

comparant, lequel a déposé des conclusions aux fins de demande d'avis auprès de la Cour de cassation visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier

Prévenu des chefs de :
- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 16 octobre 2019 à PARIS
- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 octobre 2019 à PARIS

PROCEDURE

Par ordonnance rendue le 14 octobre 2021 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par la SA BOUYGUES CONSTRUCTION le 23 octobre 2019, Juan BRANCO a été renvoyé devant ce tribunal sous la prévention :

1°) d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 16 octobre 2019 et depuis temps non prescrits, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, étant auteur des propos suivants publiés sur le réseau social Twitter depuis le compte @anatolium :

«495 millions. Voilà ce qu'à coûté à Bouygues le nouveau palais de justice de Paris.
1,35 milliards. Voilà ce que nous payerons, sur vingt-sept ans, à Bouygues

pour ces travaux.
A quoi s'ajouteront 945 millions de « frais d'entretien ».
Une seule raison : la corruption . »

Ces propos comportant des allégations ou imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou a la considération de la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

2°) d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 17 octobre 2019 et depuis temps non prescrits, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, étant auteur des propos suivants publiés sur le réseau social Twitter depuis le compte @anatolium :

«Ce palais est un cadeau fait à Bouygues par Sarkozy en 2008, pour se faire pardonner l'attribution à M. NIEL - qui rachèterait Le Monde pour le remercier - d'une licence téléphonique.
En pleine crise économique »

Ces propos comportant des allégations ou imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou a la considération de la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

3°) d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 17 octobre 2019 et depuis temps non prescrits, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, étant auteur des propos suivants publiés sur le réseau social Twitter depuis le compte @anatolium :

« Or, la gabegie ne s'en tient pas là.
700e la mise en place d'un pupitre, 300000 l'organisation d'un procès.
Voilà les tarifs facturés par Bouygues, à la moindre opportunité - car 2,35 milliards, ce n'était visiblement pas assez. »

Ces propos comportant des allégations ou imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou a la considération de la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

A l'audience de fixation du 16 décembre 2021, le tribunal a établi le calendrier et a renvoyé l'affaire aux audiences des 14 mars 2022, 13 juin 2022, 13 septembre 2022, 14 novembre 2022, 6 février 2023, pour relais, et 17 avril 2023, à 13h30, pour plaider.

DEBATS

A cette dernière audience, à l'appel de la cause, la juge rapporteur a constaté la présence en personne du prévenu et son identité, la partie civile étant représentée par son conseil.

Les débats se sont tenus en audience publique.

Juan BRANCO s'est présenté seul et a indiqué souhaiter *« se constituer pour assurer sa défense en tant qu'avocat »*, se fondant pour cela sur les paragraphes 51 et 52 d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 11 février 2014 (affaire n°30671/08, MASIREVIC c. SERBIE) dont il résultait, selon lui, *« qu'une personne prévenue, quand elle était avocate, pouvait se représenter elle-même »*.

Le tribunal après avoir entendu les conseils de la partie civile et la représentante du ministère public en leurs observations, s'est retiré pour en délibérer.

Le tribunal a estimé, après en avoir délibéré, qu'il s'agissait d'une question relevant des règles de déontologie applicables aux avocats et que dès lors, si Juan BRANCO indiquait maintenir sa demande, il souhaitait avoir l'avis sur ce point d'un représentant de Madame la Bâtonnière du barreau de Paris.

Juan BRANCO a indiqué maintenir sa demande.

Le tribunal a alors demandé s'il souhaitait que cette question donne lieu à un débat en chambre du conseil ou en audience publique, ce à quoi il a répondu qu'il pouvait se dérouler en audience publique.

Le tribunal a alors entendu l'avis de Maître Helena CHRISTIDIS, avocate, représentante de Madame la Bâtonnière, laquelle a indiqué que Juan BRANCO pouvait, en tant que prévenu, se défendre seul mais ne pouvait, dans ce cadre, se constituer pour lui-même et porter sa robe d'avocat.

Juan BRANCO a indiqué que bien que l'arrêt déjà cité prenait une position contraire, il respecterait l'avis donné.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a décidé de suivre l'avis de la représentante de Madame la Bâtonnière et que par conséquent Juan BRANCO ne pouvait, en tant qu'avocat, se représenter lui-même et que s'il s'exprimait, c'était en tant que prévenu assurant seul sa défense. Le tribunal a souligné que cette décision ne constituait pas une entrave à l'accès de Juan BRANCO au juge dès lors qu'il pouvait faire valoir sa défense et aurait la parole en dernier.

La juge rapporteur a ensuite rappelé la prévention et a avisé le prévenu présent de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées, ou de garder le silence.

Juan BRANCO a soulevé oralement la nullité de la procédure, puis a été entendu au soutien de ses conclusions aux fins de demande d'avis auprès de la Cour de cassation.

La représentante du ministère public et le conseil de la partie civile ayant été entendus sur les incidents, et la défense ayant eu la parole en dernier, le tribunal, après en avoir délibéré, a décidé de joindre les incidents au fond.

La juge rapporteur a rappelé les faits et la procédure.

Juan BRANCO a été interrogé sur les faits et sur sa personnalité et le tribunal a reçu ses déclarations.

Puis le tribunal a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- Maître GOLDMAN, conseil de la partie civile, en sa plaidoirie, laquelle a développé ses conclusions écrites,

- la représentante du Ministère public en ses réquisitions,

- Juan BRANCO en ses moyens de défense, lequel a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé le 3 juillet 2023, date à laquelle, en raison d'un mouvement de grève des greffiers, le délibéré a été prorogé au 30 août 2023.

A cette date la décision suivante a été rendue :

MOTIFS

Sur les faits

Le 23 octobre 2019, la société BOUYGUES CONSTRUCTION déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de ce tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, du chef de diffamation publique envers particulier à raison des propos, ci-dessus reproduits, contenus dans des messages publiés les 16 et 17 octobre 2019 sur le compte Twitter « Juan Branco @anatolium ».

La société BOUYGUES CONSTRUCTION expliquait dans sa plainte regrouper en son sein les activités construction et travaux publics du groupe BOUYGUES, et avoir, à ce titre, *« dans le cadre d'un partenariat public-privé, (...) été en charge de la conception, la réalisation et la maintenance du nouveau Tribunal de Paris »* (sa pièce n°3, extrait de son site internet).

Elle expliquait que les 16 et 17 octobre 2019, Juan BRANCO, utilisateur du compte Twitter *« Juan Branco @anatolium »*, avait publié trois messages la

visant, à travers la dénomination *« BOUYGUES »*, et lui imputant en premier lieu d'avoir commis le délit de corruption afin de tirer un bénéfice financier important de la construction du tribunal de Paris dans le cadre du partenariat ci-dessus rappelé. Elle indiquait que le contexte et le motif de la *« corruption »* étaient précisés dans le deuxième message, *« l'attribution du marché du TGI de Paris à BOUYGUES CONSTRUCTION »* étant selon elle présentée comme *« un « cadeau» en échange de services rendus dans le cadre de relations avec l'ancien Président de la République Nicolas SARKOZY »*. Elle affirmait enfin que le troisième message lui imputait *« de participer à un gaspillage et une gestion malhonnête des deniers publics »*.

Elle produisait notamment au soutien de sa plainte un procès-verbal de constat d'huissier dressé le 21 octobre 2019 attestant de la publication des messages litigieux sur le compte Twitter « Juan Branco @anatolium » et de leur libre accessibilité.

Une information judiciaire était ouverte et les investigations étaient confiées à la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP). Ce service procédait à des constatations le 1er septembre 2020 dont il ressortait que le compte Twitter *« Juan Branco @anatolium »* était librement accessible à l'adresse URL https//twitter.com/anatolium, qu'il s'agissait, au vu de l'icône de certification, du compte officiel utilisé par Juan BRANCO se présentant comme avocat et docteur en droit. La BRDP précisait que les messages litigieux étaient toujours en ligne et procédaient à des copies d'écran qui étaient jointes aux constatations. Les enquêteurs obtenaient, *via* la consultation des fichiers à leur disposition, l'adresse postale de Juan BRANCO et tentaient, en vain, de le contacter par mail et téléphone.

Juan BRANCO était mis en examen par le juge d'instruction selon la procédure prévue à l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 et signait les accusés de réception afférents à l'envoi des avis prévus par ce texte. Il était renvoyé devant ce tribunal par ordonnance du juge d'instruction en date du 14 octobre 2021, dans les termes ci-dessus repris.

Lors de l'audience du 17 avril 2023, développant oralement ses observations, Juan BRANCO soulevait *in limine litis* la nullité de la procédure sur le fondement de l'article 382 alinéa 4 du code de procédure pénale, en lien avec l'article L124-2 du code de l'organisation judiciaire. Il expliquait que le tribunal ayant été construit par la société BOUYGUES CONSTRUCTION dans le cadre d'un partenariat public-privé, l'audience se déroulait dans un bâtiment appartenant à la partie civile et dont les magistrats étaient les usagers. Il soutenait que cette situation faisait obstacle à ce que l'apparence d'impartialité soit respectée et à ce que les débats puissent se dérouler sereinement, dans le respect des droits de la défense. Il sollicitait, à titre subsidiaire, qu'en application de l'article L124-2 du code de l'organisation judiciaire, le premier président de la cour d'appel de Paris soit saisi afin de dépayser l'affaire dans le ressort d'une juridiction limitrophe.

Juan BRANCO soutenait en outre, *in limine litis*, ses conclusions tendant, sur le fondement des articles 706-64 du code de procédure pénale et L 151-1 du code de l'organisation judiciaire, à voir saisir la Cour de cassation pour avis sur la question suivante : *« Juger pénalement un individu dans un bâtiment privé appartenant à la partie ayant initié les poursuites est-il compatible avec le droit à un procès équitable protégé par la Constitution, l'article 6 de la CEDH, ainsi que le jurisprudence constante de la cour de cassation ; et un tribunal saisi en ces circonstances doit-il faire application de l'article L 124-2 du code de l'organisation judiciaire ? ».*

La représentante du ministère public était entendue en ses réquisitions. Elle concluait au rejet de la demande de saisine de la Cour de cassation pour avis dès lors que si la question pouvait être considérée comme nouvelle, elle n'était pas de pur droit et était dépourvu de sérieux, l'impartialité de la juridiction ne pouvant être remise en cause du seul fait que l'audience se tenait au tribunal de Paris. Elle concluait de même au rejet de l'exception de nullité dès lors que l'article 382 alinéa 4 du code de procédure pénale posait une règle de compétence territoriale inapplicable en l'espèce. Elle soutenait enfin qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article L124-2 du code de l'organisation judiciaire dès lors qu'il concernait les hypothèses où il était matériellement impossible de siéger dans la juridiction normalement compétente territorialement, par exemple en cas d'incendie.

Le conseil de la partie civile était entendu en ses observations. Il concluait au rejet du moyen de nullité reposant sur le fait que le bâtiment du tribunal de Paris serait la propriété de la société BOUYGUES CONSTRUCTION dès lors qu'en application de l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens de l'Etat relevaient du domaine public et qu'ils étaient de ce fait inaliénables et imprescriptibles. Il précisait que bien que le tribunal ait été construit dans le cadre d'un partenariat public-privé, le bâtiment appartenait à l'Etat, ce qui expliquait notamment la présence des services de police pour assurer la sécurité. Il concluait, pour les mêmes motifs, au rejet des demandes tendant à la saisine du premier président de la cour d'appel de Paris et à la saisine pour avis de la Cour de cassation.

Le tribunal décidait de joindre les incidents au fond.

Juan BRANCO était entendu en sa qualité de prévenu.

Il confirmait être titulaire du compte Twitter *« Juan Branco @anatolium »* et, que dès lors, même s'il n'était pas certain d'être l'auteur des trois messages poursuivis, il en était responsable.

Il expliquait avoir rencontré Xavier NIEL en 2011, lequel lui avait indiqué que *« la décision d'attribuer la licence téléphonique qui avait été prise avait rendu furieux Martin BOUYGUES »* qui *« considérait que c'était une trahison de Nicolas SARKOZY que d'avoir procédé à cette opération »*. Il ajoutait que l'arrivée de ce dernier *« au pouvoir avait eu pour effet pour Martin BOUYGUES d'obtenir certains contrats »*. Il précisait que ces éléments avaient

été confortés par les déclarations du fils de Patrick BUISSON en 2007 selon lequel en « *2007 Martin Bouygues avait demandé de mettre TF1 au service de l'élection de Sarkozy* », ce qui attestait d'une proximité entre Martin BOUYGUES, propriétaire de la chaîne et Nicolas SARKOZY. Il expliquait ensuite avoir été, en 2012, le conseiller d'Aurélie FILIPPETTI lors de la campagne de François HOLLANDE pour l'élection présidentielle et avoir appris dans ce cadre qu'avait été passé « *un pacte de non agressivité de TF1 envers François HOLLANDE, et qu'en échange des accords s'étaient passés notamment concernant le tribunal judiciaire de Paris* », et qu'il y avait eu « *une inquiétude de Martin BOUYGUES quant à ce que ferait le parti socialiste s'il arrivait au pouvoir* ». Il ajoutait avoir rencontrer Christiane TAUBIRA en 2015, laquelle s'était publiquement opposée à la construction du tribunal de Paris dans le cadre du partenariat public-privé alors prévu.

Il expliquait que les deux premiers messages qui lui étaient reprochés se fondaient notamment sur ces éléments et le « *travail de recoupement* » qu'il avait effectué, le déménagement du tribunal de Paris étant très contesté. Interrogé sur l'emploi du terme « *corruption* », il lui conférait un sens « *presque littéraire* », dénonçant ainsi « *une corruption légale, fruit de l'entre-soi, d'une connivence, le fait de légaliser des rapports [qu'il] considèrait incestueux* ». Il précisait que selon lui, la société BOUYGUES CONSTRUCTION n'était pas visée dans les messages litigieux et qu'il faisait référence dans le premier tweet du 17 octobre 2019 à une relation interpersonnelle entre Nicolas SARKOZY et Martin BOUYGUES, par ailleurs actionnaire principal de son groupe. Il ajoutait que les trois messages devaient être lus dans le cadre d'un même fil de discussion.

Développant ses conclusions déposées à l'audience, le conseil de la partie civile maintenait les termes de la plainte s'agissant de la teneur des imputations diffamatoires décelées dans les propos poursuivis. Il contestait que le prévenu puisse bénéficier de l'exception de bonne foi compte tenu de l'absence de modération dans ses propos et de toute base factuelle. Il soulignait que ce dernier avait réitéré les propos incriminés et fait montre d'hostilité à l'égard de la partie civile tout au long de la procédure, et encore récemment dans une interview diffusée le 8 février 2023 (sa pièce n°5, procès-verbal de constat). Il sollicitait la condamnation de Juan BRANCO à verser à la partie civile un euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'à retirer, sous astreinte, les propos diffamatoires de son compte Twitter et à publier, sous astreinte, un communiqué judiciaire.

La représentante du ministère public était entendue en ses observations. Elle indiquait que les deux premiers messages imputaient à la société partie civile d'avoir profité d'actes de corruption, mais qu'en revanche, le troisième message ne présentait pas de caractère diffamatoire. Elle ajoutait qu'il convenait dès lors d'examiner si Juan BRANCO pouvait bénéficier de l'exception de bonne foi et si, notamment, il disposait d'une base factuelle suffisante.

Développant oralement ses observations, Juan BRANCO concluait à sa relaxe. Il soutenait que le premier tweet ne présentait pas de caractère diffamatoire faute d'être suffisamment précis, le terme de corruption revêtant ici un sens littéraire. Il précisait que le deuxième tweet visait Martin BOUYGUES et non la société partie civile. Quant au troisième message, il indiquait qu'il était lui aussi insuffisamment précis. Il invoquait subsidiairement le bénéfice de la bonne foi.

Sur la demande de Juan BRANCO tendant à voir déclarer nulle la procédure et, subsidiairement, à voir saisir le premier président sur le fondement de l'article L 124-2 du code de l'organisation judiciaire

Juan BRANCO fonde principalement sa demande de nullité de la procédure sur l'article 382 alinéa 4 du code de procédure pénale selon lequel lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein du tribunal judiciaire, un tribunal dont le ressort est limitrophe est également compétent. Juan BRANCO précise que, dans le cadre de cette demande, ce texte doit être examiné en lien avec l'article L 124-2 du code de l'organisation judiciaire selon lequel lorsqu'une audience ne peut être matériellement tenue dans le respect des droits des parties ou dans des conditions garantissant la bonne administration de la justice, elle peut se dérouler dans toute commune située soit dans le ressort d'une juridiction limitrophe, soit dans le ressort de la même cour d'appel. Il est précisé par ce texte que le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, fixe par ordonnance le lieu et le jour de ces audiences.

Il apparaît, au vu de ces textes, que ceux-ci ne contiennent pas des dispositions régissant la régularité des procédures pénales mais organisent, dans des conditions spécifiques, la compétence territoriale des juridictions correctionnelles.

Il sera relevé, au vu des observations formulées par Juan BRANCO à l'audience, que celui-ci mettait en doute la possibilité, pour les juges saisis, de statuer en toute indépendance et impartialité. Il lui appartenait, dès lors, de procéder selon la procédure prévue à l'article 662 du code de procédure pénale précisant, dans ce cas, les modalités de dessaisissement d'une juridiction.

Les textes visés à l'appui de la présente demande étant inopérants, tant pour fonder une demande en nullité qu'aux fins de dépaysement, il convient de rejeter la présente demande en nullité.

Il en va de même de la demande de saisine du premier président de la cour d'appel de Paris en application de l'article L 124-2 du code de l'organisation judiciaire, texte dont la mise en œuvre est réservée aux obstacles matériels à la tenue d'une audience au sein d'une juridiction.

Sur la demande de Juan BRANCO tendant à voir saisir la Cour de cassation pour avis

Il résulte des articles 706-64 du code de procédure pénale et 441-1 du code de l'organisation judiciaire qu'avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal correctionnel peut solliciter l'avis de la Cour de cassation.
Il apparaît en l'espèce que la question posée ne présente pas de difficulté sérieuse dès lors qu'aux termes des articles L 1112-1 et L 2200 et suivants du code de la commande publique, dans le cadre des contrats de partenariat, l'Etat conserve la maîtrise de l'occupation du domaine public par la personne privée ainsi que de l'exécution de ses missions de service public et prérogatives de puissance publique afférentes, comme c'est le cas pour la justice. Cette question est en outre spécifiquement liée à la situation de la juridiction parisienne lors d'une procédure initiée par la société partie civile, de sorte qu'elle ne paraît pas à même de commander l'issue de nombreux litiges, y compris celui-ci.

La demande présentée de ce chef sera par conséquent rejetée.

Sur la publication litigieuse et son contexte

Il apparaît, au vu des constatations réalisées par l'huissier puis par la BRDP, que les messages litigieux ont été publiés les 16 et 17 octobre 2019 sur le compte twitter *« Juan Branco @anatolium »* dont l'utilisateur se présente comme *« Juan BRANCO »*, *« avocat et docteur en droit »*, la page d'accueil du compte comportant la photographie de l'intéressé, une adresse mail de contact et l'indication selon laquelle il avait rejoint le réseau social en juillet 2010.

Le tweet en date du 16 octobre 2019 est ainsi libellé, tous les termes étant poursuivis :

« 495 millions. Voilà ce qu'a coûté à Bouygues le nouveau palais de justice de Paris.
1,35 milliards. Voilà ce que nous payerons, sur vingt-sept ans, à Bouygues pour ces travaux.
A quoi s'ajouteront 945 millions de "frais d'entretien ".
Une seule raison: la corruption. »

Le premier tweet en date du 17 octobre 2019 est ainsi libellé :

« Ce palais est un cadeau fait à Bouygues par Sarkozy en 2008, pour se faire pardonner l'attribution à M. Niel- qui rachèterait Le Monde pour le remercier - d'une licence téléphonique.

En pleine crise économique.
Pourquoi? Pour ça:

Alexis Paulin @Poulin2012

Le fils de Patrick Buisson jette un gros froid sur le plateau de Quotidien quand il rappelle qu'en 2007, Martin Bouygues avait demandé de mettre TF1 au service de l'élection de Sarkozy (lien twitter) »

Le second tweet du 17 octobre 2019 est ainsi libellé :

« Or la gabegie ne s'en tient pas là.
700e la mise en place d'un pupitre, 300000 l'organisation d'un procès.
Voilà les tarifs facturés par Bouygues, à la moindre opportunité - car 2,35 milliards, ce n'était visiblement pas assez.
Démocratie? Oligarchie. »
Ce tweet comporte un lien vers un article, qu'il commente, publié dans le journal Le Monde, intitulé *« Coûts exorbitants, dialogues de sourds ... Enquête sur l'ubuesque ge ... »* et ainsi présenté dans le lien *« Depuis un an, faire fonctionner le nouveau Palais de justice relève parfois d'une gageure. Des contraintes liées au choix d'un partenariat public privé ».*

Sur les propos poursuivis du chef de diffamation publique envers un particulier

Il sera rappelé que :
- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme la publication directe ou par voie de reproduction de toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- la personne ou le corps auquel le fait est imputé doivent être expressément nommés ou à défaut, leur identification doit être rendue possible par les termes employés ou leurs circonstances intrinsèques ou extrinsèques ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet, sans difficulté, d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Ni les parties ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée

par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

Il sera en premier lieu rappelé que Juan BRANCO a reconnu être le titulaire du compte Twitter *« Juan Branco @anatolium »* et être responsable des messages publiés sur ce compte, librement accessible au public.

Il apparaît, au vu du constat d'huissier communiqué par la partie civile, que les trois messages, même s'ils n'ont pas été publiés le même jour, appartiennent à un même fil de discussion et abordent une même thématique, à savoir la construction du *« nouveau palais de justice de Paris »* dans le cadre d'un partenariat public-privé et les conditions d'utilisation du bâtiment.

Le premier message insiste sur le bénéfice, présenté comme exorbitant, de *« Bouygues »*, à savoir *« 1,35 milliards »* que *« nous payerons » « pour ces travaux » « A quoi s'ajouteront 945 millions de "frais d'entretien" »*, au regard des frais engagés pour le *« nouveau palais de justice de Paris »*, soit *« 495 millions »*, *« la raison »* en étant *« la corruption »*. Cette assertion, qui induit que le bénéficiaire aurait tiré un profit financier d'un pacte corruptif, vise la partie civile dont la dénomination comporte le patronyme BOUYGUES et qui démontre avoir été en charge du marché de partenariat.

Le deuxième message, en date du lendemain, est présenté par la partie civile comme venant préciser le mécanisme du dit pacte et partant, l'imputation diffamatoire.

Il est certain que ce message est lié au premier tweet dès lors qu'ils s'inscrivent dans le même fil et qu'il débute par les termes *« ce palais »*, en écho au message précédent. Cependant, il n'est plus évoqué dans ce tweet un comportement assimilable à un pacte corruptif mais à un échange de services personnels, *« Bouygues »* étant présenté comme ayant reçu un *« cadeau »* de *« Sarkozy en 2008 »*, ce dernier ayant voulu *« se faire pardonner l'attribution à M. Niel (...) d'une licence téléphonique »*. Ces propos sont en outre mis en lien avec la reproduction du tweet d'un tiers indiquant *« Le fils de Patrick Buisson jette un gros froid sur le plateau de Quotidien quand il rappelle qu'en 2007, Martin Bouygues avait demandé de mettre TF1 au service de l'élection de Sarkozy (lien twitter) »*, renforçant ainsi l'idée d'échanges de bons procédés qui, selon l'auteur, auraient *in fine* conduit à la construction du tribunal de Paris. Compte tenu de cette évolution et du caractère elliptique du raisonnement de l'auteur, il n'est pas possible de déterminer l'acte positif en cause, qui serait susceptible de faire la preuve, sans difficulté, d'un débat sur la preuve de sa vérité. A cette imprécision s'ajoute un glissement quant à la personne visée dès lors que si dans le premier tweet le terme de *« Bouygues »* semble désigner la société ayant construit le tribunal, il n'en va pas de même dans le deuxième message, pourtant censé aborder la même situation, voire la préciser. En effet, compte tenu du libellé du message décrivant une relation interpersonnelle faite de *« cadeau »* et de *« pardon »*, le vocable *« Bouygues »* renvoie ici à Martin BOUYGUES dont le nom est par ailleurs expressément cité dans la fin du

message. Ces glissements successifs quant aux comportements imputés et aux personnes visées introduisent une imprécision faisant obstacle à ce qu'ils puissent être considérés comme diffamatoires envers la société partie civile.

Quant au troisième message, il dénonce le coût du fonctionnement du tribunal de Paris, en commentaire d'un article du journal Le Monde abordant ce thème, intitulé *« Coûts exorbitants, dialogue de sourds... Enquête sur l'ubuesque gestion privée du Palais de justice de Paris »* (pièce n°8 en défense). Il ne contient en lui-même aucune imputation diffamatoire au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 mais participe d'une critique globale de l'économie générale du partenariat public-privé décrit comme *« une gabegie »* qui serait le fruit d'une *«oligarchie »* et non de la *« démocratie »*. Il s'agit là de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Les passages incriminés ne pouvant dès lors être considérés comme diffamatoires envers la partie civile, Juan BRANCO sera renvoyé des fins de la poursuite.

Sur l'action civile

Il convient de déclarer l'action civile de la société BOUYGUES CONSTRUCTION recevable devant ce tribunal mais de la débouter de ses demandes compte tenu de la relaxe intervenue.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard de la société BOUYGUES CONSTRUCTION, partie civile, et à l'égard de Juan BRANCO, prévenu :

Rejette les demandes de nullité et aux fins de saisine du premier président de la cour d'appel de Paris présentées par Juan BRANCO ;

Rejette la demande d'avis auprès de la Cour de cassation présentée par Juan BRANCO ;

Renvoie Juan BRANCO des fins de la poursuite ;

Reçoit la société BOUYGUES CONSTRUCTION en sa constitution de partie civile ;

Déboute la société BOUYGUES CONSTRUCTION de ses demandes compte tenu de la relaxe intervenue.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

POUR LA PRESIDENTE empêchée
Sophie COMBES, vice-présidente, ayant participé aux débats et au délibéré

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier